

Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Vannes créant le nouveau doyenné de Ploërmel

VU le canon 515 § 2 du C.I.C. et le Conseil Presbytéral ayant été consulté les 16 et 17 mai 2018, Monseigneur Raymond CENTENE, évêque de VANNES décide ce qui suit :

1- Le Pays de Ploërmel, Josselin, Mauron, La Trinité-Porhoët tel que défini dans l'annuaire 2018 aux pages 114 et 125-127 sera désormais appelé le doyenné de Ploërmel.

2- Le prêtre à la tête du doyenné est vicaire forain (canon 553 § 1).

3- Le doyenné de PLOËRMEL est organisé en « communautés » et « ensembles » définis ci-dessous.

4-1 Certaines petites paroisses qu'on appellera désormais « clochers » sont intégrées à une paroisse plus grande pour former un « ensemble paroissial ». Les célébrations (eucharisties, baptêmes, mariages, ob-sèques) continueront d'y être célébrées.

4-2 L'ensemble des trésoreries et des biens de ces anciennes paroisses seront intégrées dans le nouvel « ensemble paroissial ». Des dispositions complémentaires concernant leurs avoirs seront indiquées en annexe.

Il n'y a plus qu'une seule comptabilité par « ensemble paroissial ».

4-3 L'« ensemble paroissial » est une paroisse canonique (canon 515 § 1).

Il y aura un registre de catholicité par paroisse et si nécessaire encore par « clocher ».

5- La « communauté de paroisses » est un regroupement de paroisses, lesquelles gardent leur patrimoine et possèdent leurs registres.

6- Le doyenné de PLOËRMEL est désormais composé de 6 « communautés de paroisses » :

6-1 – Communauté de paroisses de Ploërmel, Taupont et Augan,

6-2 – Communauté de paroisses de Josselin, Guillac et Lanouée,

6-3- Communauté de paroisses de Guégon, St-Servant-sur-Oust et Cruguel,

6-4- Communauté de paroisses de Mauron et St-Briec-de-Mauron,

6-5- Communauté de paroisses de Guilliers et Néant-sur-Yvel,

6-6- Communauté de paroisses de La Trinité-Porhoët et Ménéac.

7-1 L'« ensemble paroissial » de Ploërmel intègre les « clochers » de Campénéac, Loyat, Montertelot et Monterrein.

7-2 L'« ensemble paroissial » de Josselin intègre les « clochers » de La Croix-Helléan, La Grée-St-Laurent et Helléan.

7-3 L'« ensemble paroissial » de Lanouée intègre le « clocher » des Forges.

7-4 L'« ensemble paroissial » de Guégon intègre les « clochers » de Coëtbugat, Tréganteur et Lantillac.

7-5 L'« ensemble paroissial » de Mauron intègre les « clochers » de St-Léry et Concoret.

7-6 L'« ensemble paroissial » de St-Briec-de-Mauron intègre le « clocher » de Brignac.

7-7 L'« ensemble paroissial » de Guilliers intègre le « clocher » d'Evriguet.

7-8 L'« ensemble paroissial » de Néant-sur-Yvel intègre le « clocher » de Tréhorenteuc.

7-9 L'« ensemble paroissial » de La Trinité-Porhoët intègre les « clochers » de Mohon et St-Malo-des-trois-fontaines.

8 - Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 2018 sauf pour les comptabilités et les registres de catholicité qui changeront au 1er janvier 2018.

Fait à VANNES, le septembre 2018

+Raymond CENTENE
Evêque de VANNES

Annexe

Dispositions canoniques et administratives

Suite à la visite pastorale de Ploërmel se pose la question des conséquences canoniques, juridiques et administratives. Elles sont de plusieurs ordres :

- o La personnalité canonique :
- o Les paroisses qui demeurent dans les communautés de paroisses gardent leur personnalité canonique et ne posent pas de problème.
- o Le problème se pose pour le regroupement en ensemble paroissial, avec la disparition de paroisses qui deviennent clochers d'une nouvelle paroisse (ensemble paroissial).

- le patrimoine

La règle est d'intégrer l'ensemble des trésoreries et des biens des anciennes paroisses dans un seul ensemble paroissial.

- On calcule pour chaque paroisse intégrée le pourcentage de ses avoirs propres qui donnent un pourcentage de sa part dans le nouveau patrimoine paroissial (du nouveau compte de dépôt).
- o On garde une trace de ces pourcentages pour chaque clocher pour des cas de nouvelle modification canonique.
- o Si la nouvelle structure mise en place est modifiée et qu'une ancienne paroisse change de paroisse ou redevient paroisse, alors on pourra restituer les fonds au prorata du pourcentage calculé au moment de la restructuration ainsi que les immeubles

- la comptabilité

- Il n'y a plus qu'une seule comptabilité par ensemble paroissial. On ferme les autres comptes des paroisses qui disparaissent sauf cas particulier (à la discrétion du curé). Il faut unifier les comptes et simplifier. Le curé devra désigner un ou deux signataires du nouveau compte.

☒ Les nouvelles paroisses devront certes supporter une charge supplémentaire des nouveaux clochers mais avec les nouvelles recettes correspondantes. Mais en général, le regroupement se fait avec des paroisses avec peu de mouvement de trésorerie. Le comptable de l'ancienne paroisse (s'il y en a un) peut intégrer le conseil économique. On peut recomposer un nouveau conseil économique de manière libre en intégrant des membres de l'ancienne paroisse.

☒ Le curé de la paroisse nouvelle est habilité à engager les fonds des anciennes paroisses. Il consultera le nouveau conseil économique paroissial.

☒ Pour les messes du nouvel ensemble paroissial : pour la comptabilisation des messes des clochers, la messe est attribuée pour une intention il n'y a donc qu'un seul compte de messe qui précise l'intention.

☒ Les immeubles vendus d'un clocher entrent dans le compte de dépôt commun. Pour un legs, le donateur peut préciser que le bien est en faveur de tel clocher mais civilement de toute façon le legs est attribué à l'ADV.

- Les registres :

- o un seul registre canonique par paroisse.
- o le problème se pose lorsqu'il y a la multiplicité des sacrements dans plusieurs clochers de la même paroisse nouvelle :

☒ Chaque clocher garde son registre papier avec le titre de la paroisse et le sous-titre du clocher. Les registres sont regroupés à la paroisse principale et cela pour les deux registres : annuel et sacramental.

☒ On commence en janvier avec des nouveaux registres.

- o Les nouvelles nominations sont valables dès septembre et la nouvelle comptabilité ainsi que les registres en janvier.

